



ARRETE MUNICIPAL
VIDE GRENIERS - Dimanche 3 mai 2026
Réglementation de la circulation et du stationnement

NOUS, Maire de Bermonville, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements, et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, les article L2213-1 et L2213-2

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.211-11, L.613-2, L.613-3, R.613-10, L.511-1 al.5,

VU le Code de la Route, notamment les articles, R.110-1 et -2, R.411-8, R.411-18, R.411-25, 411-30 et R411-31 modifiés et l'article R.417-10 et suivants,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT la demande présentée par **Monsieur Richard BUNEL, président de l'association OSCB** qui souhaite organiser à Bermonville, une opération **VIDE-GRENIERS**, le dimanche 3 mai 2026.

CONSIDERANT que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains.

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement, afin de prévenir ces risques,

CONSIDERANT la prolongation de l'état d'urgence qui nécessite d'accroître les mesures de sécurité dans le périmètre de la manifestation,

ARRETONS

ARTICLE 1er : L'association OSCB est autorisée à organiser un vide greniers à Bermonville, le dimanche 3 mai 2026, avec autorisation de vente pour les particuliers qui y participent. Les stands et étalages seront dressés aux emplacements qui seront fixés par les organisateurs et selon les indications de l'arrêté.

ARTICLE 2 : **Le dimanche 3 mai 2026 de 6h00 à 19h00, le terrain communal sera réservé pour l'installation des stands du vide greniers et d'un barnum.**

ARTICLE 3 : Les organisateurs établiront à cette occasion un registre, côté et paraphé par Monsieur le Maire, mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée
- Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture dans un délai de huit jours.

ARTICLE 4 : **L'activité de vente au déballage sera interdite sur le vide grenier à toute personne exerçant une activité professionnelle de vente ou toute autre personne « non-professionnelle » souhaitant effectuer la vente d'objets neufs.**

ARTICLE 5 : **Les barrières pour clôturer les espaces réservés à la manifestation, seront mises en place par les organisateurs. Tout véhicule en infraction à la législation en vigueur fera l'objet d'une mise en fourrière, au frais du propriétaire.**

ARTICLE 6 : Dans le cadre du plan Vigipirate, **les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour le bon déroulement et la sécurité de cette manifestation** : sécurisation des accès, allées entre les exposants d'environ 3.50m, points de cuisson sécurisés. Ils devront également prendre toutes dispositions utiles pour **permettre la circulation des Services de secours**.

ARTICLE 7 : A l'issue de cette manifestation, **chaque exposant devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial sans dépôt de déchets**.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Terres-de-Caux, le chef de la police municipale intercommunale ainsi que toute autre force de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 27 avril 2026
Le Maire de Bermanville,
Stéphane LECARPENTIER



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermanville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville